

Mini-
Guide

Réglementation et mode d'emploi

Un refuge sans chasse pour la biodiversité



SOMMAIRE

p. 4 • La chasse sur mon terrain

- p. 4 La réglementation concernant l'exercice de la chasse qui s'applique à mon terrain.
- p. 5 La gestion de la chasse sur ma commune dépend d'une société de chasse. Quelle est la démarche à suivre pour interdire la chasse ?
- p. 6 La gestion de la chasse sur ma commune dépend d'une ACCA/AICA. Quelle est la démarche à suivre pour interdire la chasse ?
- p. 11 Obligations suite à l'interdiction de chasser.

p.12 • L'exercice de la chasse : quelques règles

- p. 11 Distances de tirs près des habitations.
- p. 12 Les battues administratives : est-ce obligatoire ?
- p. 12 Un chasseur souhaite récupérer un animal blessé qui est venu se mettre à l'abri sur mon Refuge. Que puis-je faire ?
- p. 13 Les chasseurs peuvent-ils tirer sur les chats domestiques ?
- p. 13 Face aux menaces verbales et aux intimidations, que puis-je faire ?
- p. 13 Quels sont mes recours en cas de non respect de l'interdiction de chasser sur mon terrain ?
- p. 14 En cas de non respect de la loi, que risque le contrevenant ?
- p. 14 Je dois déménager prochainement, il y aura donc un changement de propriétaire du terrain qui est actuellement en Refuge : quel avenir pour le Refuge LPO ?

p.15 • Glossaire



Un refuge sans chasse pour la biodiversité

Vous avez inscrit votre terrain en Refuge LPO pour préserver la faune et la flore sauvages chez vous : vous voici engagé dans une belle aventure en faveur de la biodiversité !

Pour faire de votre terrain un véritable havre de paix pour la nature, ce mini-guide technique vous présente la réglementation de la chasse en France, et vous explique comment vous pouvez interdire la chasse sur votre terrain. En effet, la création d'un Refuge LPO n'exclut pas automatiquement celui-ci des terrains chassables ; vous devez, pour cela et suivant les cas, entreprendre une démarche "volontaire" et officielle.

Depuis la loi "chasse" du 26 juillet 2000, il est possible d'interdire légalement la chasse sur votre Refuge LPO. Il n'est cependant pas toujours évident de connaître les étapes à franchir pour y parvenir, car les pratiques de chasse diffèrent suivant la réglementation qui s'applique à votre terrain. Pour y voir plus clair, voici la démarche "pas à pas" à adopter. En suivant les conseils de ce mini-guide, vous pourrez y parvenir aisément ! Conservez-le précieusement, il vous sera toujours utile pour bien comprendre les pratiques de la chasse et connaître vos droits et obligations.

1. La réglementation concernant l'exercice de la chasse qui s'applique à mon terrain

Il vous faut en premier lieu identifier si votre terrain dépend d'une société de chasse ou d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) ou Association Intercommunale de Chasse agréée (AICA).

Mon Refuge LPO
est situé sur une commune où

La chasse est gérée par une société de chasse
Rendez-vous page 5

La chasse est gérée par une ACCA ou AICA
Rendez-vous page 6

C'est à la mairie de votre commune que vous trouverez la réponse. Un simple appel téléphonique vous indiquera dans quel cas vous vous situez.

Pensez à demander les coordonnées des responsables de l'ACCA (Président, membres du bureau) ou de la société de chasse dont vous dépendez ! Notez également la date du prochain renouvellement de l'ACCA, cela vous sera utile par la suite !

Locataire de votre terrain :

demandez l'autorisation à votre propriétaire d'entreprendre les démarches à sa place.



2. La gestion de la chasse sur ma commune dépend d'une société de chasse. Quelle est la démarche à suivre pour interdire la chasse ?



La société de chasse, qu'est-ce que c'est ?

Les sociétés de chasse sont des associations Loi 1901 qui ont pour objectif de regrouper les chasseurs au niveau local, de coordonner l'exercice de la chasse et ont la responsabilité de gérer favorablement des terrains pour la reproduction du gibier. Les statuts de ces sociétés de chasse sont déposés auprès de la préfecture où ils peuvent être consultés.

Selon l'article L.422-1 du Code de l'environnement, "Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit". Cela signifie que vous êtes maître chez vous, et que vous n'avez en principe aucune démarche à effectuer pour interdire la chasse sur votre Refuge LPO. Cependant, bien souvent la chasse s'y exerce "par défaut" et il est nécessaire d'affirmer son souhait d'interdire la chasse et de l'afficher clairement sur son terrain, en disposant des panneaux "chasse interdite".

Pour vous assurer pleinement que la chasse n'est pas pratiquée sur votre Refuge, adressez une lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la société de chasse, en précisant que vous souhaitez interdire la chasse sur votre terrain sur le fondement de l'article L.422-1 du Code de l'environnement. N'oubliez pas de signaler le ou les numéros de parcelles concernées et de transmettre une copie de votre courrier à Monsieur le Maire, ainsi qu'au Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage concerné.

L'interdiction est simple, immédiate et définitive, dès lors que vous avez envoyé ce courrier !

Gagnez du temps : téléchargez la lettre type à adresser au Président de la société de chasse en ligne sur Mon espace Refuge <http://monespace.lpo.fr>



L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, qu'est-ce que c'est ?

L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) est un établissement public national qui contribue à la définition, à la mise en œuvre et au contrôle des mesures de gestion, en particulier par la chasse, destinées à préserver la faune sauvage et ses habitats et compatibles avec les autres activités humaines. Il assure à ce titre le respect de la réglementation relative à la police de la chasse. Les Services départementaux (SD) de l'ONCFS sont implantés sur tout le territoire français (voir coordonnées dans les adresses utiles à la fin de ce livret).

3. La gestion de la chasse sur ma commune dépend d'une ACCA/AICA. Quelle est la démarche à suivre pour interdire la chasse ?



ACCA et AICA, qu'est-ce que c'est ?

Une ACCA (Association Communale de Chasse Agréée) est une association Loi 1901, au statut particulier, qui regroupe le droit de chasse sur tous les territoires d'une commune. Une AICA (Association Intercommunale de Chasse Agréée) regroupe plusieurs ACCA. Depuis l'an 2000, les ACCA et AICA sont reconduites tous les 5 ans. (Articles L.422-2 et suivants du Code de l'environnement.)

Peut-être le découvrez-vous ? Par défaut, si votre terrain est inclu dans une ACCA, tous les chasseurs de la commune peuvent venir y chasser. Il existe cependant plusieurs possibilités de faire de votre Refuge un espace sans chasse. Découvrez les différents cas de figures prévus par la loi pour savoir quel est celui qui s'applique à votre terrain.

3.1 Les différents cas de figure prévus par l'article L.422-10 du Code de l'Environnement

Pour retirer votre terrain de l'ACCA ou de l'AICA, cinq possibilités peuvent être envisagées :

a) la zone de 150 mètres autour de votre habitation

(Article L.422-10 1° du Code de l'Environnement)

Cette zone est automatiquement exclue du territoire de chasse de l'ACCA !

Cela équivaut à un cercle d'une surface de 7 ha autour de votre habitation ! Dans ce cas, vous n'avez aucune démarche à effectuer. Signalez-le simplement par un panneau.

b) les terrains clôturés

(Art. L.422-10 2° et L.424-3 du Code de l'environnement)

Sont également exclus du territoire de chasse les terrains entourés d'une clôture ayant les caractéristiques suivantes : "*clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage du gibier et celui de l'homme*". Si vous possédez un terrain entouré d'une telle clôture, il est automatiquement exclu de l'ACCA.



c) l'opposition à la chasse en raison de la superficie de votre terrain

(Articles L. 422-10 3°, L.422-13 et L.422-18 du Code de l'environnement)

Il est possible de faire opposition à l'exercice de la chasse sur votre terrain pour des raisons tenant à la superficie et aux caractéristiques de celui-ci :

Nature du terrain	Superficie minimale d'un seul tenant
Indifférente	20 ha
Marais non asséchés	3 ha
Etangs isolés	1 ha
Terrain situé en montagne au-dessus de la limite de la végétation forestière	100 ha

Dès lors que votre terrain remplit les conditions de nature et de superficie requises (vous possédez par exemple 22 hectares de prairie, ou 3 hectares autour d'un étang), vous pouvez demander à ce qu'il soit exclu de l'ACCA. Votre demande doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à M. le Préfet du département concerné.

d) l'opposition à la chasse pour convictions personnelles

(Art. L.422-10 5°, L.422-14, L.422-15, et L.422-18 du Code de l'environnement)

Même si votre terrain ne rentre pas dans les catégories énumérées ci-dessus a), b), c), vous pouvez y interdire la chasse pour convictions personnelles. Vous devez dans ce cas adresser à M. le Préfet du département une lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant que votre démarche a pour fondement votre opposition à la chasse au nom de convictions personnelles.

Attention ! Notez que, dans ce cas, vous ne pouvez plus être titulaire d'un permis de chasse, car sa délivrance ou sa validation vous en sera refusée par l'ACCA/AICA, et ce même si ce permis vous est nécessaire pour votre activité professionnelle.

(Articles L.423-11 et L.423-15 du Code de l'environnement)

Pour les cas c) et d), adoptez la démarche suivante pour faire de votre Refuge un espace sans chasse :

adressez votre courrier au moins 6 mois avant la date de reconduction de l'ACCA ou AICA (cette date de reconduction peut vous être indiquée en mairie ; voir également ci-dessous : "3.2. Comment puis-je connaître la date de reconduction de l'ACCA ?"). Si vous êtes dans le cas d'une création d'ACCA ou AICA, vous devez faire votre demande dans les 3 mois suivant l'annonce de cette création.



LA CHASSE SUR MON TERRAIN

N'oubliez pas de signaler le ou les numéros de parcelles à retirer de l'ACCA (ou de l'AICA) et de faire une copie de votre courrier à la mairie, au président de l'ACCA ou de l'AICA, ainsi qu'aux Services départementaux de l'ONCFS concernés.

Si votre terrain relève de plusieurs départements : la démarche doit être faite auprès de chacun des préfets de département, et l'information donnée à chacun des Services départementaux de l'ONCFS concernés.

Si votre terrain relève de plusieurs communes, et donc d'ACCA différentes (dans le cas où il n'existe pas d'AICA) : la lettre à M. le Préfet doit indiquer quelles sont les ACCA concernées, et vous devez adresser copie de votre courrier au président de chacune de ces ACCA, ainsi qu'au maire de chaque commune.

Votre retrait prend effet à la date de renouvellement de l'ACCA (ou AICA) et est alors définitif.

Attention : pour être valable, cette démarche doit concerner l'ensemble de vos terrains. (Article L.422-14 du Code de l'environnement)

Gagnez du temps : téléchargez la lettre type à adresser à la préfecture en ligne sur Mon espace Refuge <http://monespace.lpo.fr>



e) l'inclusion de votre terrain dans une réserve de chasse et de faune sauvage (Articles L.422-23 et L.422-27 du Code de l'environnement).



Les réserves de chasse et de faune sauvage, qu'est-ce que c'est ?

Les réserves de chasse et de faune sauvage représentent un dixième de la superficie d'une ACCA ou AICA. La chasse y est interdite. Elles ont vocation à :

- protéger les populations d'oiseaux migrateurs, conformément aux engagements internationaux pris par la France ;
- assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées ;
- favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats ;
- contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux.

Vous pouvez conclure une convention avec l'ACCA ou AICA pour que votre terrain soit intégré à la réserve de chasse et de faune sauvage. Dans ce cas, la chasse y sera interdite. Cette option vous permet souvent de mieux faire respecter votre propriété par les chasseurs

et d'entretenir des rapports plus cordiaux avec eux mais attention, sa durée n'est pas illimitée : à l'issue des 5 ans à compter de la date d'institution de la réserve (Article R.422-84 du Code de l'environnement), le préfet peut mettre fin à tout moment à la réserve pour un motif d'intérêt général ou sur demande du détenteur du droit de chasse (vous) ou de la fédération départementale des chasseurs. Il est important d'être vigilant sur le contenu de l'arrêté d'institution de la réserve de chasse qui peut notamment contenir des dispositions relatives au plan de chasse, à la capture du gibier à des fins de repeuplement ou à la destruction des animaux nuisibles (Article R.422-86 et suivants du Code de l'environnement).

3.2 Comment puis-je connaître la date de reconduction de l'ACCA/AICA ?

Votre mairie peut vous indiquer la date de reconduction !

Si vous parvenez uniquement à obtenir la date d'agrément de l'ACCA/AICA, vous pouvez calculer vous même la date de reconduction. A partir de la date d'agrément, comptez 1 renouvellement tous les 6 ans avant l'an 2000, puis 1 renouvellement tous les 5 ans après l'an 2000.



Par exemple, si la date d'agrément est le 19 septembre 1989, alors la date de reconduction sera le 19 septembre 2006, puis 2011, etc...

Avant 2000 (N+6) :

$$1989 + 6 = 1995$$

$$1995 + 6 = 2001$$

Après 2000 (N+5) :

$$2001 + 5 = 2006$$

$$2006 + 5 = 2011$$



3.3 Cas particulier de l'achat d'un terrain déjà exclu de l'ACCA/AICA (Article L.422-19 du Code de l'environnement)

Seul le propriétaire du terrain peut faire une demande de retrait pour opposition à la chasse au nom de ses convictions personnelles. Dans ce cas, le "droit de non-chasse" n'est pas attaché au terrain et ne se transmet pas lors de sa vente. Lorsque vous achetez un terrain déjà retiré du territoire de chasse d'une ACCA ou d'une AICA pour ces raisons, **vous devez donc faire à titre personnel une nouvelle demande de retrait. Vous devez accomplir cette démarche dans les 6 mois à compter de la date de l'achat du terrain.** En effet, le "droit de non-chasse" est maintenu pendant les 6 mois qui suivent le transfert de propriété. A l'issue de ces 6 mois, et en l'absence de démarche du nouveau propriétaire, les terrains seront automatiquement réintégrés dans l'ACCA ou l'AICA.

3.4 Cas particulier des copropriétaires (Article L.422-10 du Code de l'environnement)

En cas de copropriété, la demande de retrait de l'ACCA ou de l'AICA doit être faite par "*l'unanimité des copropriétaires indivis, qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens*". De même, dans le cas d'un héritage, c'est l'ensemble des héritiers qui doit faire le retrait des terrains dont ils viennent d'hériter.

3.5 Cas particulier du fermage (Articles L.422-14 du Code de l'environnement et L.415-7 du Code rural)

Même si vous louez votre terrain dans le cadre d'un bail rural, vous pouvez faire opposition à son incorporation au territoire de chasse de l'ACCA ou de l'AICA. Toutefois, votre locataire conservera le droit d'y chasser. Il s'agit du "droit de chasser", et non du "droit de chasse" (*voir Glossaire p. 15*). Ce "droit de chasser" est un droit personnel, ce qui signifie que seul ce locataire pourra chasser sur le terrain en fermage, sans pouvoir céder ou louer ce droit à des tiers.



Le fermage, qu'est ce que c'est ?

Le fermage, appelé aussi "bail rural", ou "bail à ferme", est un contrat par lequel le propriétaire d'un terrain agricole (le "bailleur") loue ce terrain à une personne (le "fermier", ou "preneur") chargée d'en assurer l'exploitation.

4. Obligations suite à l'interdiction de chasser

(Articles L.422-15 et L.422-19 du Code de l'environnement)

Tout d'abord, vous devez "matérialiser l'interdiction de chasser", au moyen par exemple de panneaux "Chasse interdite". Aucune distance spécifique n'est requise entre ces panneaux. Vous n'avez cependant pas à clôturer votre terrain, ni à le faire garder par un garde assermenté.

D'autre part, le Code de l'environnement prévoit que vous êtes tenu de procéder à la destruction des animaux nuisibles, ainsi qu'à la régulation des espèces présentes sur votre terrain, lorsqu'ils sont responsables de dégâts sur d'autres propriétés.

Enfin, si des améliorations ont été apportées par l'ACCA ou l'AICA à votre terrain lorsqu'il était sous leur emprise, cette dernière peut vous réclamer une indemnité fixée par le tribunal compétent

La LPO vous équipe : des panneaux "Chasse interdite" et "Accès chasse interdits" sont disponibles ! Ils vous permettront de signaler que votre terrain est sorti de la zone chassable.

Adresse où les commander : LPO - Service Diffusion - BP 90263 - 17305 ROCHEFORT CEDEX - 05 46 82 12 66 - commande@lpo.fr



L'EXERCICE DE LA CHASSE : QUELQUES REGLES

1. Les chasseurs doivent-ils respecter une distance de tir près des habitations ?

Les chasseurs ont l'obligation de ne pas tirer en direction des habitations, routes, stades, voies SNCF, chemins, à portée de fusil, pour des raisons de sécurité publique.

C'est donc la direction dans laquelle tire le chasseur qui importe, et non la distance depuis laquelle il tire. Par exemple, si le chasseur est dos à une habitation, une route, une voie SNCF, etc., il peut chasser sur le terrain proche de ces équipements. Un chasseur a donc le droit de tirer en direction de votre Refuge LPO s'il ne comporte pas de bâtiment.

Lorsque qu'une ACCA ou AICA est présente dans votre commune, les actes de chasse sont interdits dans un rayon de 150 mètres autour des habitations.

Attention ! Bien que votre terrain soit un Refuge LPO et soit légalement interdit de chasse, il peut néanmoins être soumis au passage des chasseurs dans les deux cas particuliers suivants :

- 1) dans le cas d'une battue administrative ;
- 2) dans le cas de poursuite d'un gibier blessé.

2. J'ai interdit la chasse sur mon Refuge LPO, mais je viens d'être informé qu'une battue administrative va s'effectuer sur mon terrain. Est-ce obligatoire ?

Des battues administratives (municipales ou préfectorales) peuvent être organisées sur un terrain en Refuge LPO même si la chasse y est interdite. Ces battues interviennent ponctuellement dans un but "d'intérêt général" : il s'agit de limiter les populations de certains gibiers comme le sanglier, le chevreuil ou le lapin qui présentent des caractères invasifs et peuvent localement dégrader le milieu (retournement de la terre, piétinement exagéré, dégradation des végétaux...). Vous êtes alors contraint d'accepter ces battues, au même titre que les propriétaires de terrains où la chasse est autorisée.

Les battues administratives : elles sont déclarées en mairie par affichage. Assurez-vous qu'il s'agit bien d'une autorisation du maire ou du préfet.

3. Un chasseur souhaite récupérer un animal blessé qui est venu se mettre à l'abri sur mon Refuge. Que puis-je faire ?

Lorsqu'un chasseur blesse mortellement un animal, il peut le récupérer sur tout territoire (un Refuge LPO par exemple), car il en est devenu le propriétaire par l'acte de chasse. Il s'agit du "droit de suite" pour un chasseur, qui n'est pas considéré comme un acte de chasse. **Toutefois, pour récupérer l'animal, il doit solliciter l'autorisation du propriétaire du Refuge LPO.** Dans ce cas uniquement, le chasseur peut venir avec votre autorisation sur votre terrain.

4. Les chasseurs peuvent-ils tirer sur les chats domestiques ?

Les chasseurs n'ont pas le droit de tirer sur les chats domestiques en divagation ni de les tuer, mais doivent, soit les capturer pour les conduire à la fourrière, soit les signaler aux gardes champêtres pour leur capture. Le chat domestique ne relève pas de la législation chasse, mais des règles relatives à la divagation des animaux domestiques, à la charge des maires dans leur commune. Enfin les chats sauvages (espèce *Felis sylvestris*) sont protégés et le fait de les tuer constitue un délit passible d'une amende de 9 000 € et d'un emprisonnement de 6 mois.

Ne jouez pas au policier !

En cas de constat de pratique irrégulière de l'exercice de la chasse, prévenez un garde de l'ONCFS assermenté qui est compétent pour contrôler le chasseur. Si vous pensez qu'une infraction a été commise, essayez de rassembler le plus de preuves possibles (photos ou vidéo du cadavre de l'animal, impacts de balles...).



La chasse dans une parcelle avec des animaux domestiques

Si votre terrain est exclu du territoire de chasse de l'ACCA (ou AICA), et qu'il s'y trouve des animaux domestiques, les chasseurs ne peuvent qu'y passer, à condition de veiller à la sécurité de ces animaux, et dès lors qu'ils ne créent pas de dommages. Si au contraire votre terrain se trouve dans le territoire de chasse de l'ACCA (ou AICA), la chasse peut y être exercée, malgré la présence d'animaux domestiques.

5. Depuis que j'ai créé mon Refuge LPO et que j'ai posé mon panneau, je fais l'objet de menaces verbales et d'intimidations de la part de chasseurs et/ou de personnes du quartier. Que puis-je faire ?

Il peut arriver que l'affichage du panneau Refuge LPO et l'action de protéger la nature chez soi suscitent des remarques désobligeantes de la part de certaines personnes. Si vous jugez que ces remarques verbales ou menaces portent directement atteinte à votre personne, vous pouvez faire une déclaration de main courante ou déposer une plainte auprès de la gendarmerie dont vous pourrez solliciter une copie.

6. Quels sont mes recours en cas de non respect de l'interdiction de chasser sur mon terrain ?

S'il n'y a pas de risque, essayez dans un premier temps de régler le conflit à l'amiable. Il peut s'agir d'une discussion constructive avec le chasseur en infraction : était-il par exemple bien informé que votre terrain n'était pas chassable ?



L'EXERCICE DE LA CHASSE : QUELQUES REGLES

Si le dialogue n'est pas possible, vous pouvez faire appel à un médiateur, c'est-à-dire une personne neutre, qui peut résoudre le litige sans avoir recours à la justice. Vous pouvez également signaler le problème au Président de la société de chasse ou de l'ACCA (ou AICA), qui a pour rôle de veiller au respect de la police de la chasse par les membres de son association.

Si vous souhaitez exercer une action en justice, commencez par réunir les preuves de l'infraction : votre témoignage, celui de voisins, photos, vidéos, voire cadavres d'animaux tirés sur votre terrain (à conserver au congélateur). Essayez, dans la mesure du possible, d'identifier les auteurs de l'infraction et prévenez un garde de l'ONCFS, qui est un agent assermenté pouvant constater l'infraction.

Vous pouvez conclure votre démarche en déposant une plainte auprès de la gendarmerie ; apportez si possible les preuves que vous avez réunies. N'oubliez pas de demander une copie de votre plainte, ainsi que son récépissé (Article 15-3 du Code de procédure pénale).

7. En cas de non respect de la loi, que risque le contrevenant ? (Articles R.428-1 et L.428-1 du Code de l'environnement)

L'infraction de "chasse sur propriété d'autrui" est une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 €, voire 3 000 € en cas de récidive, et de 5 ans de retrait du permis de chasser.

Ce peut être un délit, en cas de circonstances aggravantes :

- si le terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins (3 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende) ;
- si le terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et pendant la nuit (2 ans d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

L'infraction est également une contravention de 5^{ème} classe si votre terrain a été intégré à une réserve de chasse et de faune sauvage.

8. Je dois déménager prochainement, il y aura donc un changement de propriétaire du terrain qui est actuellement en Refuge : quel avenir pour le Refuge LPO ?

La déclaration en Refuge LPO d'un terrain dépend de l'engagement moral de son propriétaire à respecter la charte des Refuges. Le label se perd donc en cas de déménagement.

Cependant, si vous connaissez les futurs propriétaires, vous pouvez leur proposer de maintenir sur ce terrain un Refuge pour la nature. En s'engageant à respecter la charte, les nouveaux propriétaires pérennisent le Refuge. Ils devront alors signaler à la LPO leurs nouvelles coordonnées en mentionnant cette permutation. Dans le cas contraire, le terrain qui était inscrit en Refuge LPO sera annulé à votre départ.

Ce glossaire comprend les termes techniques employés dans le texte du guide.

- **Acte de chasse**

(Article L.420-3 du Code de l'environnement)

Un acte de chasse est "tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci". Seuls les titulaires d'un permis de chasser valable pour le lieu de chasse et l'année en cours peuvent effectuer un acte de chasse. Les mineurs entre 15 et 18 ans, en possession d'un permis de chasser, ont le droit de chasser seuls.

- **Dégâts gibier**

Les "dégâts gibier" désignent toute dégradation d'un terrain et de son couvert végétal provoquée par une abondance d'espèces de gibier (creux, piétinement...). Quel que soit le statut de votre terrain au regard de la réglementation relative à la chasse, votre responsabilité civile peut être mise en cause lorsque le gibier provenant de votre terrain cause des dégâts aux récoltes ou semis (cas par exemple du lapin, du sanglier...). Votre responsabilité est engagée s'il est démontré d'une part qu'il y a surabondance du gibier sur votre fond, d'autre part que vous avez commis une faute de négligence, soit pour avoir favorisé la prolifération du gibier (insuffisance du débroussaillage, maintien des terriers...), soit pour n'avoir pas pris des mesures l'empêchant de sortir du terrain (clôtures par exemple). L'indemnisation des dégâts de gibier est régie par les articles L. 426-1 à L. 426-8 pour la partie législative et articles R. 426-1 à R. 426-29 pour la partie réglementaire du Code de l'environnement.

- **Droit de chasse**

Le droit de chasse est un droit d'usage lié au droit de propriété, qui permet à son détenteur d'exercer personnellement la chasse sur un terrain donné, et d'autoriser autrui à l'y exercer.

- **Droit de chasser**

Le droit de chasser est un droit accordé à une personne donnée de chasser sur une propriété, sans que celui-ci ne puisse autoriser autrui à chasser. Ce droit est accordé par le détenteur du droit de chasse (en général, le propriétaire du terrain). Par exception, le fermier est automatiquement titulaire du droit de chasser sur les terres agricoles qu'il loue, qu'elles soient ou non incluses dans une ACCA ou AICA.

- **Loi "chasse" du 26 juillet 2000**

Depuis le 26 juillet 2000, le droit de non-chasse pour convictions personnelles est reconnu. Si vous le souhaitez, vous pouvez ainsi, pour ce motif, demander le retrait de vos terrains d'une zone chassable.

- **Réserve de chasse**

Une réserve de chasse et de faune sauvage est un terrain sur lequel la chasse n'est pas autorisée mais qui reste statutairement incorporé à l'ACCA par convention et accord de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF). Les ACCA ont l'obligation de mettre au moins 10 % de leur territoire en réserve de chasse et de faune sauvage.



• Adresses utiles •

LPO - Ligue pour la Protection des Oiseaux - BP 90263 - 17305 ROCHEFORT CEDEX - refuges@lpo.fr - Tél. 05 46 82 12 34 - Fax 05 46 83 95 86 - www.lpo.fr

La Ligue pour la Protection des Oiseaux est une association Loi 1901 créée en 1912. Elle a pour but de protéger les oiseaux sauvages et les écosystèmes dont ils dépendent. Le programme Refuge LPO a pour objectif de préserver et d'améliorer la nature de proximité. Contactez le programme Refuge LPO au 05 46 82 12 34 si vous souhaitez davantage de conseils.

ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) : 85 bis avenue de Wagram - BP 236 - 75822 Paris Cedex 17 - Tél. 01 44 15 17 17 - Fax 01 47 63 79 13 - www.oncfs.gouv.fr - l'ONCFS est un établissement public en charge de la connaissance de la faune sauvage, de leurs habitats et de la chasse. Les gardes de l'ONCFS peuvent intervenir en cas d'infraction de chasse ou de gibier blessé qui se serait réfugié sur votre terrain : les coordonnées de ces gardes sont disponibles au niveau départemental auprès de l'ONCFS, le service chasse des préfectures, des directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF).

Pour trouver les coordonnées des Services départementaux : <http://www.oncfs.gouv.fr/contacts/services.php> - adresse électronique : sdxx@oncfs.gouv.fr où **xx** est le numéro du département.

• Outils •

Le Code de l'environnement

Le Code de l'environnement regroupe, en France, des textes juridiques relatifs au droit de l'environnement. Le "Livre IV : Faune et flore" traite plus particulièrement du droit sur la chasse. Vous pouvez le consulter sur le site de Legifrance, à l'adresse suivante : www.legifrance.gouv.fr/ (Sélectionner la rubrique "Code en vigueur" puis choisir "Code de l'environnement")

"Un Refuge LPO est un agrément accordé par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) à tout propriétaire qui s'engage à agir en faveur de la nature de proximité. Le premier Refuge LPO fut créé en 1924. Depuis, le réseau s'est considérablement agrandi grâce aux nombreux bénévoles passionnés par les jardins naturels. De 2 500 Refuges en 1998, le réseau en compte plus de 14 000 aujourd'hui, ce qui représente une superficie d'environ 35 000 hectares ! Pour aller plus loin dans votre démarche, la LPO vous donne rendez-vous en ligne sur Mon Espace LPO (www.lpo.fr) où vous trouverez de multiples informations, actualités, forum, et bien plus encore !"

Ligue pour la Protection des Oiseaux • BP 90263
17305 ROCHEFORT CEDEX • Tél 05 46 82 12 34 • Fax 05 46 83 95 86
Site internet : www.lpo.fr • Mail : lpo@lpo.fr

Conception : C. Carichiopulo, T. Corveler, S. Heyd, N. Macaire - LPO. **Relecture** : Y. Hermieu
Illustrations : F. Desbordes. **Graphisme/Mise en page** : A. Barreau, V. Ducrot - Service Éditions LPO © 2008 ED0810012VD.
Impression : Imprimerie Lagarde, 17 Breuillet - Imprim'Vert. Imprimé avec des encres végétales sur Cyclus Print. Tous droits réservés.

